



CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2023-0150

Service :
Pôle Proximité

**RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS
DE RESTAURATION RAPIDE, DE VENTE A EMPORTER AU DÉTAIL, DE
DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1 ; L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L3332-13, L3334-1, L3334-2, L3341-1, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral CAB-SSI-2018-072 du 7 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-0058 en date du 11 mars 2022 portant répartition des charges aux adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-0038 en date du 17 février 2022 portant tranquillité publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2019P1613 du 16 mai 2019 portant réglementation des horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide de vente à emporter au détail, de denrées alimentaires et de boissons ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules accentuant les risques d'insécurité routière ;

Considérant le nombre de plus en plus élevé et incessant des plaintes et réclamations des riverains au regard des nuisances sonores et des bruits de voisinage liés à ces établissements ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique, conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la vente en soirée de boissons alcoolisées par les débits de boissons à emporter du type « épicerie de nuit » et des établissements de restauration rapide et de vente à emporter favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats desdits établissements ; que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixes, comportement agressif vis-à-vis des passants, dépôt de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse ; que cette vente occasionne également des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de modifier le périmètre concerné par l'interdiction de vente d'alcool dans les établissements titulaires de licence de vente à emporter édictés dans l'arrêté municipal n°2019P1613 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de sa publication, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2019P1613 susvisé.

ARTICLE 2 :

Du 1er décembre au 31 janvier inclus et du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (excepté les restaurants, cafés, bars et brasseries), titulaires de « licences à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique, ainsi que les épiceries de nuit et les stations-services, devront cesser la vente de toutes boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 telles que définies par l'article L.3321 du Code de la Santé Publique, **entre 20 h 30 et 6 h 00 du matin**, sur le territoire de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

Secteur Carnot :

rue Denisse, place Carnot, rue de l'Aigle d'Or, impasse et ruelle des Tanneurs, rue Victor Hugo, rue Barbès, rue Clémenceau et Courtejaire, rue Armagnac, rue Chartran,

Secteur Davilla :

boulevard de Varsovie, boulevard Marcou, place Davilla,,

Secteur Bastide :

rue Voltaire, rue Aimé Ramond entre Littré et Square Gambetta, rue de Verdun, rue de la République, rue Tranquille, rue du 4 Septembre entre la rue Sauzède et le Boulevard Jean Jaurès, rue Frédéric Mistral, rue Liberté entre le boulevard Jean Jaurès et la rue Sauzède, rue Coste Reboulh, rue Jean Bringer, rue Albert Tomey, rue des Etudes,

Secteur Canal :

avenue Maréchal Joffre, rue Prosper Montagné, avenue Foch, promenade du Canal, boulevard Omer Sarraut, zone « port du Canal/Capitainerie », route Minervoise.

Secteur Cité :

rue Georges Brassens, rue du Pont Vieux, rue Barbacane, rue Trivalle, place Léopold Verguet, avenue Arthur Mullot, avenue Général Leclerc,

Secteur Boulevards :

Boulevard Barbès, boulevard Roumens, boulevard Jean Jaurès, square Gambetta, allée d'Iéna, avenue Franklin Roosevelt, rue Antoine Marty, avenue Bunau Varilla, avenue Henri Gout,

Secteur Hameau :

Montredon.

ARTICLE 4 :

Pendant leurs horaires d'ouverture les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leurs commerces ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Tranquillité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 16 juin 2023

L'Adjoint au Maire
Placide ARIAS



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.